



Arrêt

n° 248 709 du 4 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me E. MASSIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké, de religion musulmane et vous êtes né le 16 avril 1994 à Macenta.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 1er janvier 2012, vous prenez la fuite de Guinée en direction du Sierra Leone car votre famille vous a marabouté.

Vous revenez un mois plus tard en Guinée sur les conseils d'un autre marabout qui vous a soigné en Sierra Leone.

En 2015, vous partez de votre village, Macenta, pour aller vivre dans le quartier de Matoto à Conakry.

Le 24 décembre 2016, vous croisez pour la première fois [A. K.] lors d'une fête en boîte de nuit.

En 2017, plus précisément le 13 février, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

Le 27 juin 2018, [A. K.] vous annonce qu'elle est enceinte.

En août 2018, vous partez à Lisan pour aller aider un de vos amis, [M. S.], chauffeur de citerne tombé en panne dans le but d'acheter avec lui des pièces de rechange.

Le 2 septembre 2018, votre ami [A.] vous appelle à deux reprises successivement pour vous annoncer le décès d'[A. K.] suite à son avortement.

Par la suite, le père d'[A. K.] dépose plainte contre vous et sur les conseils de votre ami [A.], vous décidez de prendre la fuite pour Dubreka le 10 septembre 2018. Vous apprenez que des recherches policières sont menées à votre rencontre et que votre ami [A.] a été tabassé et arrêté par les forces de l'ordre.

Vous prenez finalement la fuite de Guinée à la date du 11 septembre 2018 en voiture en direction du Sénégal. Vous passez également par la Mauritanie, le Maroc et l'Espagne pour arriver en Belgique à la date du 30 janvier 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 février 2019.

A l'appui de votre demande, vous déposez deux photographies de votre petite amie, [A. K.], ainsi que deux photos de vous en sa compagnie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez dans un premier temps votre crainte par rapport à votre famille qui vous en veut en raison de ce qui est arrivé à [A. K.] et du fait que vous avez eu deux enfants hors mariage. Il convient également de relever que vous affirmez craindre aussi votre famille car vous avez été victime de maraboutage par votre tante paternelle en 2012. Dans un second temps, vous invoquez votre crainte vis-à-vis des parents d'[A. K.] pour la mort de leur fille et enfin, envers les gendarmes, qui vous recherchent suite au décès d'[A. K.] (NEP, pp. 16, 17 et 20).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale. (NEP, p. 16).

Premièrement, le Commissariat général est forcé de constater la nature particulièrement vague et imprécise de vos déclarations concernant votre rencontre avec [A. K.] ainsi que votre vécu ensemble alors que vous affirmez avoir eu une relation pendant plus d'un an et demi et que vous vous voyiez souvent, à savoir plusieurs fois par mois (NEP, p. 24).

En effet, la question de savoir quand vous avez rencontré [A. K.] pour la première fois vous a été posée et vous répondez dans un premier temps que c'est en 2017 mais que vous ne vous souvenez plus du mois. Par la suite l'Officier de Protection vous a fait remarquer qu'il est surprenant que vous ne vous souveniez pas plus précisément de la date de votre première rencontre puisqu'il s'agit d'un événement important dans votre vie et vous revenez alors sur vos propos en précisant que c'était le 24 décembre 2016, bien que votre relation amoureuse ait commencé en 2017. Ensuite, invité à raconter tout ce dont vous vous souvenez de cette première rencontre, vous déclarez laconiquement que vous l'avez croisée dans une fête le 24 décembre où vous l'avez abordée, que vous avez gardé contact et qu'elle vous a donné un rendez-vous par la suite. Interrogé sur ce que vous pouvez dire de plus, vous précisez alors que vous vous étiez déjà croisés avant mais que c'est quand vous la voyez dans la fête à Sangoya que vous lui parlez de vos sentiments. Par la suite, il vous a encore été demandé de compléter vos propos sur cette première rencontre et vous expliquez que vous l'avez vue le jeudi en boîte de nuit à Sangoya alors que vous étiez avec des amis et elle aussi, que vous avez été lui parler et que vous lui avez payé à boire à elle et ses amies. Vos déclarations concernant ce moment-clé de votre histoire ne permettent aucunement d'établir la réalité de votre relation. Vous indiquez également à plusieurs reprises que c'était un jeudi parce que c'est le jeudi que vous sortez en boîte de nuit. L'Officier de Protection vous a alors signalé que le 24 décembre 2016 était un samedi et vous a donné la possibilité d'expliquer cette incohérence, ce à quoi vous répondez de manière particulièrement vague « Vous savez moi souvent je ne sors que les jeudis et en Guinée par exemple le 24 si ça correspond à un jeudi les gens sortent le jeudi et si c'est un samedi, la fête commence à partir de jeudi » (NEP, pp. 21, 22 et 23).

En outre, questionné sur le début de votre relation amoureuse avec [A. K.], vous affirmez d'abord que c'est en 2017 mais que vous ne parvenez pas à vous en souvenir plus précisément. Par après, vous ajoutez que malgré vos efforts, vous ne parvenez pas à vous souvenir du mois, mais que vous reveniez d'un voyage et qu'elle vous a donné rendez-vous. Vous précisez ensuite que vous aviez été acheter des vêtements pour quelqu'un qui devait se marier et que vous aviez été à Kindia pour cela. L'Officier de Protection en a alors profité pour vous demander si cet événement ne vous aide pas à mieux vous souvenir de la date du début de votre relation amoureuse et vous finissez alors par évoquer la date du 13 février 2017 (NEP, pp. 23 et 24). Partant, ce manque de spontanéité dans vos propos jette encore le doute sur l'existence de votre relation avec [A. K.].

Par ailleurs, la possibilité vous a été donnée de raconter tout ce que vous savez au sujet d'[A. K.] compte tenu de la durée de la relation que vous avez eue ensemble et de la fréquence à laquelle vous vous voyiez, vous répondez alors de manière peu circonstanciée que vous l'avez beaucoup aimée, qu'elle était couturière, qu'elle est calme mais parfois nerveuse et que quand sa mère a appris votre relation, elle s'est fâchée car vous étiez le premier homme qu'elle ait connu. L'Officier de Protection vous a alors rappelé ce qu'il attendait de vous au niveau de la description d'[A. K.] et vous a, à nouveau, laissé la possibilité de vous exprimer et vous ajoutez toujours aussi évasivement que vous étiez souvent ensemble, que lorsqu'on vous appelait pour une commande de vêtement dans le cadre d'un mariage, elle partait avec vous pour vous aider à choisir les vêtements. Ensuite, questionné sur son caractère, vous ne vous montrez guère plus prolix lorsque vous déclarez « C'est ce que je viens de vous dire, elle est très gentille, je l'ai bien aimée mais elle était nerveuse, elle m'a beaucoup aimé aussi, on se comprenait tous les deux ». Face à votre manque de loquacité, l'Officier de Protection vous a alors proposé de raconter une anecdote, quelque chose de bien spécifique à [A. K.] et vous répondez cette fois que si vous l'avez aimée, c'est avant tout parce qu'elle n'était pas excisée. Par la suite, la question vous a été posée de savoir ce qu'elle aime faire dans la vie et vous déclarez une nouvelle fois de manière assez générale et peu spécifique qu'elle vous aimait beaucoup, que vous êtes son premier « homme » et qu'elle ne voulait pas vous perdre car elle vous avait fait part de son désir d'avorter et vous lui aviez signifié votre opposition. L'Officier de Protection vous a ensuite donné la possibilité de parler de ses rêves, de ce qu'elle voudrait faire dans la vie et vous expliquez que ce qu'elle aime le plus c'est son métier, qu'elle aimait sortir en boîte de nuit et être avec vous (NEP, pp. 24 et 25).

Concernant ce dont vous parliez à deux, vous ne parvenez pas à vous montrer plus détaillé puisque vous déclarez de manière imprécise que vous parliez de l'avenir, que vous avez évoqué l'idée d'un mariage entre vous, qu'elle vous demandait si vous l'aimiez et vice-versa. Vous expliquez en outre que vous la rassuriez sur votre amour et que vous la taquiniez sur ses vêtements. Interrogé sur ce qu'elle

vous disait de sa vision de l'avenir, vous demeurez peu prolix et indiquez qu'elle vous disait qu'elle serait la meilleure femme à marier car elle sait se soumettre et aimer. Par la suite, vous avez encore été invité à plusieurs reprises à compléter vos propos au sujet de sa vision de l'avenir et vous vous contentez de dire qu'elle vous posait des questions sur votre mariage, que vous vouliez procéder étape par étape et que vous aviez pour projet de l'amener en Sierra Leone pour la laisser avec votre mère mais que l'idée ne lui plaisait pas (NEP, pp. 25 et 26).

De plus, vous avez été interrogé sur ce que vous faisiez quand vous étiez à deux pour vous occuper et là encore, vous ne parvenez pas à vous montrer précis et circonstancié puisque vous répondez d'abord « On échangeait sur quelques sujets, je connais sa maitresse, sa patronne et des fois je demandais, qu'est-ce que tu as fait au boulot ? comment s'est passée sa journée ». L'objet de la question vous a alors été reprécisé et vous ajoutez cette fois de manière particulièrement vague que vous sortiez souvent ensemble, que lorsqu'elle venait chez vous et que vous vouliez faire l'amour, vous lui parliez et elle aussi, que vous faisiez tout pour lui faire plaisir et que vous parliez de tout et de rien. Enfin, vous avez encore reçu plusieurs fois la possibilité de compléter vos propos demeurés jusque-là vagues et vous précisez alors que des fois vous alliez à la plage mais que vous aimiez aussi aller à l'hôtel « Lengo » avec des amis pour regarder le football et qu'elle aimait la musique qu'elle mettait d'ailleurs quand elle venait chez vous (NEP, pp. 26 et 27).

Enfin, invité à raconter tout ce que vous savez de sa famille, une nouvelle fois, vous ne parvenez pas à convaincre et vous vous montrez peu prolix puisque vous expliquez simplement dans un premier temps que tout ce que vous savez c'est que sa mère est commerçante et que son père est syndicaliste. Vous ajoutez également que vous connaissez son frère, que sa mère est gentille et que son père est sévère mais vous n'apportez pas plus de détails malgré les diverses sollicitations à le faire (NEP, p. 27).

Au vu de la conjonction des éléments développés supra le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre rencontre, d'[A. K.] elle-même, de ce qu'elle aime faire dans la vie, de ce dont vous parliez, de ce que vous faisiez à deux et de sa famille ne sont pas convaincantes et ne permettent dès lors pas de considérer pour établie votre relation amoureuse. Dès lors, les faits subséquents à celle-ci, à savoir l'avortement d'[A. K.] et les poursuites menées à votre rencontre pour ce motif ne peuvent être considérés comme crédibles.

Deuxièmement, plusieurs incohérences et invraisemblances qui émaillent votre récit renforcent encore le Commissariat général dans son analyse.

De fait, tandis que vous déclarez craindre votre oncle [Y.] en cas de retour en Guinée, vous racontez pourtant que vous avez fait parvenir le numéro de votre oncle aux parents d'[A. K.] pour qu'ils s'expliquent. Confronté à cette incohérence dans vos déclarations, vous répondez d'abord que comme c'est un problème de décès, vous avez donné le numéro de [Y.]. L'Officier de Protection vous a alors demandé davantage d'explications et vous répondez alors de manière vague « Je me suis dit que comme c'est mon oncle paternel et que c'est un décès, peut-être qu'il allait accepter de m'aider » (NEP, pp. 16 et 29).

De plus, interrogé sur la période précise que vous avez passé à Lisan, vous évoquez d'abord le fait que vous y êtes resté 10 jours et vous donnez la date du 9 août. L'Officier de Protection vous a alors demandé si vous y étiez resté jusqu'au 19 août et vous marquez ensuite un silence avant de vous montrer extrêmement imprécis et d'évoquer la date du 10 septembre comme celle de votre retour à Conakry. Par la suite, vous revenez sur le fait qu'[A. K.] est décédée le 2 septembre et que vous êtes arrivé à Lisan le 31 août finalement. Dans un dernier temps, vous mentionnez la date du 10 août comme date d'arrivée à Lisan puis vous reprécisez en déclarant que vous êtes arrivé le 31 août et y êtes resté 10 jours (NEP, p. 28).

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucun élément permettant de comprendre ou de justifier le comportement tout à fait disproportionné des autorités à votre égard, lesquelles vont, selon vos dires, jusqu'à tabasser et arrêter votre ami sans détenir la moindre preuve de votre culpabilité. La situation que vous présentez apparaît dès lors tout à fait invraisemblable et manque singulièrement de crédibilité. Également, toujours au vu de la situation que vous décrivez, il est n'est pas logique que vous n'ayez à aucun moment tenté de faire valoir vos droits ou de trouver une solution à vos problèmes, que ce soit auprès de vos autorités nationales, d'un chef de quartier ou auprès de la famille d'[A. K.] (NEP, pp. 31, 32 et 33). Ce manque d'initiatives de votre part entache encore la crédibilité générale de votre récit.

Enfin, vos déclarations relatives aux supposées recherches menées à votre rencontre sont à la fois sommaires et lapidaires. De fait, vous vous bornez à évoquer le fait que le père d'[A. K.] ne vous pardonnera jamais et qu'il fera tout pour vous retrouver. Invité à fournir davantage de précisions à ce sujet, vous évoquez simplement le dépôt de plainte et le fait qu'il vous menace de mort (NEP, p. 33).

Par conséquent, l'accumulation de ces invraisemblances, incohérences, imprécisions et caractéristiques d'une attitude incompatible avec votre crainte termine d'achever la crédibilité défailante des faits à l'origine de votre fuite de Guinée.

Troisièmement, en ce qui concerne votre crainte vis-à-vis de votre famille, et plus spécifiquement, le problème de maraboutage que vous évoquez ainsi que votre fuite subséquente en Sierra Leone en 2012, vous expliquez spontanément à l'issue de votre récit libre que si vous n'en parlez qu'à ce moment-là et pas avant, c'est parce qu'il vous a été demandé de vous concentrer sur les problèmes vous ayant poussé à quitter la Guinée. Vous ajoutez que vous avez dû quitter Macenta parce que votre tante paternelle vous avait marabouté et que vous avez été amené en Sierra Leone chez votre grand-mère maternelle, afin de vous faire soigner. Vous y avez vu un autre marabout qui vous a dit de retourner en Guinée à une condition : ne pas répondre à la première personne qui vous demande ce que vous avez eu comme soin (NEP, p. 20). Qui plus est, vous affirmez que votre frère est paralysé mais le Commissariat général ne peut établir un lien objectif entre ce type de problème médical et la pratique du maraboutage. Vous n'avez pas évoqué d'autres problèmes avec votre famille hormis le fait de vous sentir abandonné et d'avoir l'impression de ne plus avoir votre place (NEP, p. 19).

Le Commissariat général relève d'emblée la nature vague et invraisemblable de vos propos, outre le fait que vous soyez vous-même revenu de votre chef en Guinée à l'époque, ce qui permet de conclure à l'inexistence d'une véritable crainte. Par ailleurs, le Commissariat général tient à préciser que la Belgique n'est pas non plus en mesure de fournir une quelconque forme de protection à l'encontre de menaces qui relèvent de l'ordre des forces occultes voire de la magie noire.

Pour finir, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas non plus en mesure d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les photographies que vous avez déposées montrant une femme vêtue d'une robe noire à la plage et celle où elle porte une robe bleue et orange, assise sur une chaise (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2), ne permettent à aucun moment d'attester d'une part qu'il s'agit véritablement d'[A. K.] et d'autre part d'établir un lien objectif avec les faits que vous invoquez. En ce qui concerne les deux photos vous montrant assis à côté d'une jeune femme sur un canapé (Cf. Farde « Documents », document 3), s'il est possible de vous reconnaître dessus, il n'est en revanche pas possible sur la base de ces simples photos, de déterminer qu'il s'agit bien d'[A. K.] et a fortiori, de confirmer votre récit.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980),

des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par courrier recommandé du 18 janvier 2021, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant un avis de recherche du 13 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 6).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, dans lequel apparaissent des imprécisions, des incohérences et des lacunes relatives, notamment, à la relation hors mariage entre le requérant et A. K., aux problèmes qui en ont découlé ainsi qu'aux faits de maraboutage dont le requérant soutient avoir été victime.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

6.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent en effet un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses craintes.

6.4.1. Le Conseil relève l'inconsistance des propos du requérant au sujet de sa rencontre avec A. K et de leur vécu. Notamment, le Conseil constate l'imprécision, l'incohérence et le caractère laconique des déclarations du requérant au sujet de la date de sa première rencontre avec A.K. ainsi que du déroulement et des circonstances de cette rencontre. Le Conseil estime encore que les déclarations du requérant concernant le début de sa relation amoureuse avec A.K. ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus. Enfin, le Conseil pointe le caractère imprécis, peu circonstancié et général des déclarations du requérant au sujet de A. K., notamment sa description, son caractère et les activités et anecdotes partagées ensemble. Eu égard à la durée de la relation alléguée entre le requérant et A. K., le Commissaire général était en droit d'attendre que le requérant fournisse un récit davantage détaillé, circonstancié et empreint d'un sentiment de vécu. Au vu de ces éléments, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité de sa relation amoureuse avec A. K.

6.4.2. Dès lors, au vu du manque de crédibilité de la relation amoureuse entre le requérant et A. K., le Conseil estime que les faits qui découlent de cette relation, à savoir l'avortement de A. K. ainsi que les problèmes rencontrés par le requérant, ne peuvent pas davantage être considérés comme établis.

6.4.3. Pour le surplus, le Conseil pointe l'incohérence du comportement du requérant qui, d'une part, indique avoir de mauvaise relation avec son oncle, Y., et qui, d'autre part, transmet le numéro de ce dernier à la famille de A. K. afin qu'il apaise le conflit (notes d'entretien personnel, page 18). Il relève également la confusion des déclarations du requérant au sujet de la période passée à Lisan avant d'apprendre le décès de A. K. (notes d'entretien personnel, page 28). Enfin, le Conseil estime que le comportement des autorités guinéennes est disproportionné et la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer l'acharnement des autorités à son égard.

6.4.4. Concernant la crainte alléguée par le requérant d'être victime de magie noire de la part de sa famille, le Conseil rappelle la définition et la portée d'une persécution ou d'une atteinte grave

L'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. »

L'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de de conflit armé interne ou international. »

En l'espèce, le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir que la menace de magie noire qu'il déclare redouter, constitue une persécution ou une atteinte grave au sens des dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980.

L'examen de cette menace n'entre donc pas dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

6.4.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter

d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions. Elle insiste sur la situation des enceinteurs en Guinée.

6.5.1. La partie requérante justifie les lacunes de la décision attaquée en expliquant que le requérant a confondu le jour de sa première rencontre avec A. K. car cette première rencontre a eu lieu lors d'une fête dans une boîte de nuit ouverte le jeudi et le samedi, que la rencontre a eu lieu il y a plus de trois ans et que le requérant est peu scolarisé et éprouve des difficultés à s'exprimer avec fluidité et à comprendre les questions posées dans le cadre de l'entretien personnel. Elle estime que le requérant a livré des déclarations sincères et détaillées. Elle considère que le requérant a apporté suffisamment d'éléments au sujet de A. K. et de leur relation pour pouvoir être considérés comme établis. Enfin, elle souligne que l'existence de recherches à l'égard du requérant ne peut nullement être une condition nécessaire pour pouvoir conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.5.2. La partie requérante relève également que le requérant n'a pas été confronté aux incohérences relevées par la décision entreprise. À cet égard, le Conseil tient à rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante ; les éléments avancés à cet égard dans la requête introductive d'instance ne modifient pas le constat de l'absence de crédibilité du récit fourni. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5.3. Dès lors, le Conseil estime que les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

6.5.4. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

6.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

6.8. Les photographies présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant permettant d'inverser cette analyse. Particulièrement, le Conseil estime que les diverses photographies n'apportent aucun élément permettant d'attester l'existence d'une relation amoureuse hors mariage entre le requérant et la personne figurant sur les photographies ni la réalité du récit produit par le requérant.

Les extraits de rapports et d'articles sur la situation sécuritaire et politique en Guinée, cités dans la requête introductive d'instance, sont de nature tout à fait générale et ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile ni de fonder la crainte de persécution alléguée.

Quant à l'avis de recherche du 13 septembre 2018, le Conseil estime que ce type de document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; les explications fournies à cet égard par le requérant à l'audience du 20 janvier 2021 sont pour le moins farfelues. Le Conseil constate également que le contenu de ce document, lequel indique que le requérant a été arrêté le 6 septembre 2018, entre en contradiction avec les déclarations du requérant qui ne mentionne nullement avoir personnellement été arrêté (questionnaire, point 3.1. et notes de l'entretien personnel, page 19). Partant, la force probante dudit document est insuffisante pour établir la réalité des faits allégués,

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des faits et de la crainte allégués.

E. Conclusion :

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS